

LE PREFET DE LA MARTINIQUE  
DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER

Division « action de l'Etat en mer »

24 AVR. 2017

## ARRETE PREFECTORAL N° 2017-59

**Portant autorisation de conduire des recherches scientifiques dans les eaux intérieures, la mer territoriale la zone économique et sur le plateau continental**

**Le Préfet de la Martinique**

Délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 ;
- VU la convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes du 24 Mars 1983 et son protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées du 18 janvier 1990 ;
- VU la déclaration du 5 octobre 2010 faite à Montego Bay et faisant des eaux territoriales et de la zone économique exclusive françaises aux Antilles un sanctuaire pour mammifères marins conformément au protocole du 18 janvier 1990 ;
- VU le code de la recherche ;
- VU le code minier, et notamment son article L413-1 ;
- VU la loi n°71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises ;
- VU la loi n°76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique et à la zone de protection écologique au large des côtes du territoire de la République ;
- VU l'ordonnance n°2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;
- VU le décret n°2005-1514 du 06 décembre 2005, relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;
- VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU la demande émise par l'Institut français pour la recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU les avis des services et administrations consultées ;

**CONSIDERANT** que toute opération de recherche scientifique dans les eaux intérieures, la mer territoriale, la zone économique et sur le plateau continental doit faire l'objet d'une autorisation préalable,

**CONSIDERANT** que la nature du navire, le matériel et les techniques employés pour les recherches imposent certaines prescriptions afin d'assurer la sécurité des personnes, des biens, et des espèces animales protégées,

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation d'effectuer des recherches sous-marines n'est pas subordonnée à celle de concession d'utilisation du domaine public maritime,

**CONSIDERANT l'intérêt public et scientifique de cette campagne visant à contraindre la chronologie des événements géodynamiques ayant affecté la dynamique de la subduction des petites Antilles, à comprendre les processus de séparation des arcs et d'ouverture du bassin arrière-arc des Petites Antilles, et de création des reliefs ;**

**SUR proposition du commandant de zone maritime ;**

## ARRETE

### Article 1 :

L'IFREMER est autorisé à mener dans les eaux intérieures, les eaux territoriales, la zone économique et sur le plateau continental une campagne de recherches scientifiques du 1<sup>er</sup> mai au 30 juin 2017, sous réserve de respecter les conditions ci-après.

Les opérations de recherche consistent notamment en des mesures acoustiques réalisées au moyen de sources sismiques et de sondeurs. Elles comprennent également des mesures électromagnétiques, gravimétriques et météorologiques, ainsi que des relevés par carottage et dragage.

### Article 2 :

Les recherches se déroulent depuis le navire «L'Atalante », battant pavillon français, dont les caractéristiques indicatives et coordonnées suivent :

- Immatriculation : 8716071 ;
- Call Sign : FNCM ;
- Propriétaire : IFREMER ;
- Opérateur : GENAVIR ;
- Commandant : G. Ferrant ;
- Equipage : 30 personnes ;
- Equipe scientifique : 30 personnes ;
- Déplacement : 3 550 tonnes ;
- Longueur : 84,60 mètres ;
- Tirant d'eau : 5,10 mètres ;
- Gross Tonnage : 3 559 UMS ;
- Propulsion : Diesel Electric ;
- Vitesse moyenne d'opération et de transit : 11 nœuds ;
- Communications :
  - o GSM :
    - Tél. : 0033 6 82 81 38 16 / 00 33 6 82 81 37 89,
    - Fax : 0033 6 29 36 97 41,
  - o INMARSAT :
    - Tél. : 00 870 773 160 305 / 00 870 322 722 252,
    - Fax : 00 870 783 180 644 / 00 870 322 722 260,
  - o VSAT :
    - Tél. : 33 2 29 00 85 70
    - Fax : 33 2 29 00 85 71
  - o TELEX (Atlantique Est : 0581, Atlantique Ouest : 0584, Pacifique : 0582, Océan Indien : 0583) :
    - INMARSAT C1 : 058x 422 722 214
    - INMARSAT C2 : 058x 322 722 215
  - o Mail :
    - [At.commandant@atalante.ifremer.fr](mailto:At.commandant@atalante.ifremer.fr)
    - [AtalanteC1@skyfile-C.com](mailto:AtalanteC1@skyfile-C.com)
    - [AtalanteC2@skyfile-C.com](mailto:AtalanteC2@skyfile-C.com)

### **Article 3 :**

A son entrée en « Search and Rescue Region » du Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage Antilles-Guyane (CROSS AG), le navire transmet au CROSS ([antilles@mrccef.fr](mailto:antilles@mrccef.fr)) le numéro hexadécimal de sa balise de détresse.

Lorsqu'il navigue dans les eaux sous juridiction française, l'« Atalante » reporte sa position toutes les 24 heures au commandement de la zone maritime Antilles au moyen d'un courriel ([opsmer.faa@wanadoo.fr](mailto:opsmer.faa@wanadoo.fr)) et sensibilise ses équipes de quart à la présence de dispositifs de concentration de poissons (DCP).

### **Article 4 :**

Lors des émissions sismiques, le protocole de mitigation suivant est suivi par l'opérateur :

- Surveillance visuelle conforme au protocole de prise en compte de l'impact environnemental sur les mammifères marins lors des opérations de systèmes sonar sur les navires de l'IFREMER ; les « Marine mammal observers » (MMOs) sont en nombre suffisant pour assurer une veille effective ;
- Quarts d'observations des « MMOs » limités à deux heures avec une heure de repos entre ces quarts ;
- Surveillance et détection par acoustique passive (PAM) ;
- Recherche pré-tir d'une durée d'une heure pour les zones où la hauteur d'eau est supérieure à 200 mètres ; pour des fonds marins compris entre 0 et 200 mètres, la recherche pré-tir est d'une durée de trente minutes ; si des mammifères marins sont aperçus pendant cette recherche à moins de 500 yards des canons, les opérations sont reportées ;
- « Soft-start » : une augmentation progressive des niveaux sonores des canons à air est effectuée durant trente minutes ; si aucun mammifère marin n'est vu à moins de 500 yards de l'antenne de canons à air durant cette période, les tirs peuvent continuer ; sinon, les tirs sont interrompus et le protocole de surveillance doit être recommencé ;
- Tirs préférentiellement effectués durant la journée ; si des tirs doivent être réalisés de nuit, aucune espèce concernée ne doit être détectée durant les deux heures précédant le début du tir ; au cours des trente minutes préalables au « soft-start », aucune détection acoustique relative à l'une des espèces concernée ne doit être reportée ;
- Zone d'alerte de 1 nautique ;
- Zone d'exclusion de 500 yards : toute détection de mammifères marins au sein de la zone d'exclusion entraîne un arrêt des tirs ;
- L'équipe d'observateurs et de quart en passerelle a toute autorité pour faire cesser les tirs en cas de présence de mammifères marins dans la zone d'exclusion.

Les observations de cétacés sont consignées dans la mesure du possible (espèce, position, nombre, comportement) et transmises au sanctuaire Agoa ([francois.colas@afbiodiversite.fr](mailto:francois.colas@afbiodiversite.fr)) dans le cadre d'un protocole de suivi de la mégafaune marine établi avec le sanctuaire. Ces observations doivent notamment mentionner une description complète du comportement des cétacés en période de tirs (avant et après l'arrêt d'urgence des tirs).

Toute perturbation des cétacés constatée est immédiatement notifiée au sanctuaire Agoa (05 96 30 22 80 / 06 96 86 56 57).

### **Article 5 :**

En cas de découverte d'intérêt archéologique, il est pris immédiatement contact avec le département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines (DRASSM) du ministère de la culture et de la communication ([frederic.leroy@culture.gouv.fr](mailto:frederic.leroy@culture.gouv.fr) ; [michel.lhour@culture.gouv.fr](mailto:michel.lhour@culture.gouv.fr) ; le [drassm@culture.gouv.fr](mailto:drassm@culture.gouv.fr)).

### **Article 6 :**

Dès la fin de la campagne, les données, documents et renseignements intéressant la sécurité de la navigation de surface ainsi que ceux concernant les propriétés physico-chimiques, la morphologie et la nature superficielle du sol marin et les mouvements des eaux sous-jacentes sont transmis sans délai au SHOM. Les éléments communiqués sont utilisés par le SHOM pour lui permettre d'assurer ses prérogatives en matière

d'hydrographie nationale (sécurité de la navigation) et de soutien opérationnel des forces aéronavales.

**Article 7 :**

Les pré-rapports, dans un délai de deux mois après la fin de la campagne, puis les rapports finaux, dès leur publication, sont transmis au commandement de la zone maritime Antilles ([adjoint.aem@faa.defense.gouv.fr](mailto:adjoint.aem@faa.defense.gouv.fr)) ainsi qu'au Service hydrographique et océanographique de la Marine (SHOM) ([eez-france@shom.fr](mailto:eez-france@shom.fr)).

Fort-de-France, le

24 AVR. 2017

Le préfet de la Martinique

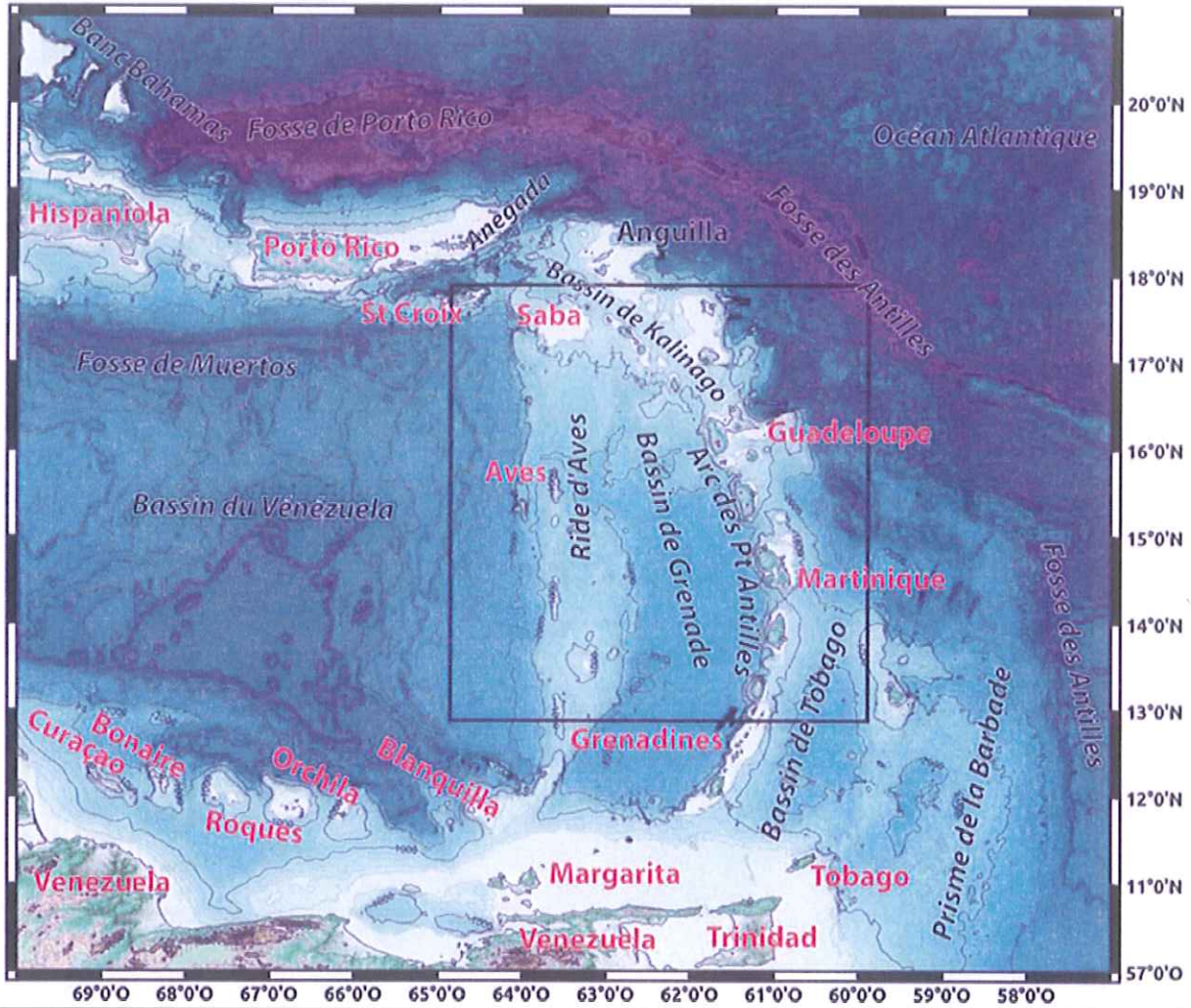
A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'F' and 'R'.

Fabrice RIGOULET-ROZE

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2017-59

portant autorisation de conduire des recherches scientifiques  
dans les eaux intérieures, la mer territoriale la zone économique et sur le plateau continental

Cartographie de la zone d'étude (rectangle noir)



DESTINATAIRES :

- **IFREMER ;**
- **SHOM.**

COPIES :

- **Préfecture de la Martinique (Pour insertion au RAA) ;**
- **Préfecture de Guadeloupe ;**
- **Préfecture déléguée de Saint Martin et de Saint Barthélemy ;**
- **Commandement de la zone maritime aux Antilles ;**
- **Direction de la mer de la Martinique ;**
- **Direction de la mer de Guadeloupe ;**
- **Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;**
- **Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guadeloupe ;**
- **Agence française pour la biodiversité ;**
- **Collectivité de Saint Martin ;**
- **Collectivité de Saint Barthélémy ;**
- **Réserve naturelle de Saint Martin ;**
- **Parc national de Guadeloupe ;**
- **Réserve naturelle de Saint Barthélémy ;**
- **Sanctuaire Agoa ;**
- **CROSS Antilles-Guyane ;**
- **Centre opérationnel des forces armées aux Antilles.**